ANNEXE 1 - SOMMAIRE DES DISPOSITIONS D'IMMOBILISATIONS

- La fiducie ne peut déclarer une perte transférée à la déclaration T1 de la personne décédée selon le paragraphe 164(6)

Précisions sur les dispositions effectuées au cours de l'année (si l'espace manque, joignez un état)

Nota: Si la fiducie a subi une perte lors d'une transaction entre parties n'ayant aucun lien de dépendance lorsqu'elle a cédé des actions d'une société exploitant une petite entreprise ou des créances d'une telle société, il faut déduire les pertes appropriées à la ligne 25, à la page 2 de la déclaration T3 et dans la présente annexe.

		1 Année de l'acquisition	2 Produit de la disposition	3 Prix de base rajusté	4 Dépenses engagées ou effectuées concernant les dispositions	5 Gain (ou perte) (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)	
Actions admissibles de petite entreprise							
Nbre. d'actions	Nom de la société et catégorie d'actions						
	Produit total						101 •
Biens agricoles admissibles							
Adresse ou désignation officielle							
	Produit total						102 •
Autres titres et biens							
Nbre. d'actions	Nom de la société et catégorie d'actions						
	Produit total						103 •
Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens							
Valeur nominale	Date d'échéance	Nom de l'émetteur					
	Produit total						104 •
Biens immeubles et biens amortissables (n'incluez pas les pertes sur des biens amortissables)							
Adresse ou désignation officielle							
	Produit total						105 •
Biens à usage personnel (donnez une description complète)							
							106 •
Biens meubles déterminés (BMD) (donnez une description complète)							
							107 •
Soustrayez: Les pertes sur les BMD qui se trouvent à la ligne 7 du formulaire T1055 et les pertes sur les BMD non déduites d'autres années (donnez des précisions)							108 •
					Gain seulement		109

Nota : Les pertes sur des BMD ne peuvent être déduites que des gains sur des BMD.

Feuillets de renseignements - Gains (ou pertes) en capital (annexez les feuillets T3, T5, T4PS et T5013)		110 •
Choix sur la disposition de gains en capital concernant les biens possédés le 22 février 1994 (ligne C du formulaire 94 -115)		111
Perte en capital découlant de la réduction d'une perte au titre d'un placement d'entreprise	( )	113 •
Réduction des gains en capital relative aux entités intermédiaires	( )	114 •
Total des gains (ou pertes) de la colonne 5 avant les réserves (additionnez les lignes 101 à 106 et 109 à 114)		116
Montant total des réserves (annexe 2, ligne 216, colonne 3) (si ce montant est négatif, indiquez-le entre parenthèses et soustrayez-le)		117 •
Total du gain (ou de la perte) en capital (additionnez les lignes 116 et 117)		118
Gains en capital imposables (pertes en capital admissibles) : 3/4 du montant de la ligne 118		119
Gain en capital imposable réputé sur la disposition d'immobilisations admissibles - biens agricoles admissibles		120 •
Gain en capital imposable réputé sur la disposition d'immobilisations admissibles - autres		121 •
Si la fiducie avait un gain en capital imposable réputé sur la disposition d'immobilisations admissibles qui est devenu une créance irrécouvrable référez-vous au guide pour savoir comment appliquer le montant de la perte en capital admissible.		
Total des gains en capital imposables (additionnez les lignes 119 à 121 et inscrivez ce montant à la ligne 01, à la page 2 de la déclaration T3). **S'il s'agit d'une perte, référez-vous au guide.**		122 •